

H-France Salon
Volume 11, Issue 16, #2

Remplacer *la Terreur* par la « terreur » pour mieux comprendre l'une et l'autre ?

Michel Biard
GRHis, Université de Rouen Normandie

Dans son plus récent livre, l'historien américain Timothy Tackett a écrit qu'il se servait de « l'expression "la Terreur" – avec la majuscule initiale et l'article défini [...] tout simplement parce que, comme d'autres termes tels que "la Renaissance" ou "la Révolution industrielle", elle a été adoptée depuis fort longtemps par presque tous les historiens. »¹ Cette phrase figure uniquement dans une note de l'avant-propos rédigé pour la traduction française de son ouvrage, et il s'agit là d'une évolution manifeste entre les dates de sortie de ses deux versions : février 2015 pour l'originale, mars 2018 pour la traduction.² Par ailleurs, lors d'un colloque réuni en son hommage à l'Université de Californie à Irvine, en septembre 2017, devant un grand nombre de spécialistes anglo-saxons de la Révolution française, de riches échanges ont permis aux participants de tomber globalement d'accord sur au moins deux points : la « terreur » ne doit pas, et donc ne peut plus, être considérée comme une période chronologique, quelles qu'en soient les dates extrêmes proposées ; elle ne peut davantage être analysée comme une politique ou un système, ainsi que les « thermidoriens » ont réussi à nous le faire croire pendant plus de deux siècles. Était alors restée en suspens une question clé : si ce n'est ni une politique, ni une période, qu'est-ce donc ? Question à laquelle Timothy Tackett et plusieurs autres participants avaient donné des éléments de réponse, pour en arriver à finalement parler d'un « phénomène » lié, entre autres, au poids considérable des « émotions ».³ J'avais alors suggéré, comme dans une petite synthèse publiée en 2016,⁴ que nous prenions désormais l'habitude de délester le mot de sa majuscule pour remplacer le tristement célèbre *la Terreur* par la « terreur ». Cette suggestion ne signifiait de ma part aucune envie de minimiser en quoi que ce soit l'ampleur de la répression contre les adversaires de la Révolution, réels ou supposés, mais simplement la volonté de donner aux historiens les moyens d'échapper à la sédimentation historiographique entourant *la Terreur* et à son lot de querelles d'écoles. Pour cela, j'avais d'ailleurs volontairement ouvert cette synthèse de 2016 par un chapitre intitulé « Été 1794, l'invention du "système de terreur" », au

¹ Timothy Tackett, *Anatomie de la Terreur. Le processus révolutionnaire 1787-1793*, Paris, Seuil, 2018, p. 379 (éd. en langue anglaise, 2015).

² Sur l'écho des travaux récents consacrés à la « terreur », cf. Jack Censer, « Historians Revisit the Terror - Again », *Journal of Social History*, 2014, n°48, p. 383-403 ; et la rubrique « Regards croisés » proposée par les *Annales historiques de la Révolution française* sous le titre « Analyser la "terreur" dans l'historiographie anglophone », animée par Hervé Leuwers et moi-même, avec des contributions de Marisa Linton, Peter McPhee et Timothy Tackett (2018, n°2, p. 141-165).

³ Mais il resterait encore, bien sûr, à se mettre d'accord sur le sens du mot « phénomène ».

⁴ Michel Biard, *Terreur et Révolution française*, Toulouse, Uppr Editions, 2016, 90 p. (en e-book) et 120 p. (en version papier).

risque de choquer en employant le mot « invention » pour un sujet aussi sensible.⁵ Dans deux ouvrages sortis en 2017 puis 2018, Jean-Clément Martin a repris à son tour cette démarche et le mot lui-même, introduisant le second livre par « l'invention d'une tradition » avant de consacrer la première de ses parties à 1794 (au lieu de commencer par l'habituelle recherche des débuts de *la Terreur*) puis d'intituler son propos conclusif : « Quand la terreur perd sa majuscule ». ⁶ Surtout, sa conclusion, revenant au passage sur certaines polémiques autour du Bicentenaire, s'inscrit dans une réflexion commencée il y a plusieurs décennies avec ses ouvrages successifs sur la Vendée et poursuivie avec sa synthèse sur « violence et Révolution ». ⁷ Enfin, il écrit : « Il ne s'agissait ni de renverser la table, ni de trouver une autre dénomination, ni de minimiser les violences attestées, pas plus que de stigmatiser les thermidoriens et de les clouer au pilori ». ⁸ Nous en sommes donc tous deux arrivés à un même point, quoique le trajet autonome poursuivi par l'un et l'autre se soit effectué avec des chemins différents, mais l'essentiel me semble le but atteint : en finir avec *la Terreur* fantasmée pour enfin étudier plus sereinement la « terreur » et surtout la replacer dans un cadre qu'elle n'aurait jamais dû quitter si les « thermidoriens » n'en avaient décidé autrement : celui du gouvernement révolutionnaire, l'adjectif *révolutionnaire* étant ici entendu dans le sens qui lui est attribué en 1793 et l'assimile à un synonyme d'*extraordinaire*.

Lorsque Rousseau définissait la souveraineté et la volonté générale dans son *Contrat social*, en insistant sur le fait que la première est indivisible, et que la seconde est générale ou « ne l'est pas », il se gaussait au passage de ces penseurs « politiques » de l'autorité souveraine qui avaient « pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en était que des émanations ». ⁹ Si l'on veut bien me pardonner le rapprochement, il en va ainsi de la « terreur » et du gouvernement révolutionnaire. L'historiographie en a fait des parties séparées, nées de l'autorité de la Convention nationale et de ses deux grands comités, là où en réalité les mesures répressives regroupées sous le nom de « terreur » appartenaient à un tout indivisible, le gouvernement extraordinaire ensuite appelé révolutionnaire, et n'en étaient donc que des émanations. Ce sont les « thermidoriens » qui ont imposé ce partage en deux entités distinctes pour ériger la « terreur » en un « système », alors que ce dernier n'a pas existé. Dès les lendemains immédiats du 10 thermidor an II (28 juillet 1794), plusieurs membres de la Convention ont tout d'abord cherché à dissocier « terreur » et justice, là où, bien au contraire, Robespierre avait sans cesse associé les deux mots et celui de vertu, proposant au passage cet oxymore fameux : le « despotisme de la liberté ». ¹⁰ Ainsi, le 14 thermidor (1^{er} août), Barère soutient

⁵ Même si, dans sa biographie de Robespierre, parue chez Fayard en 2014, Hervé Leuwers avait lui aussi déjà écrit : « l'été 94 invente le "système de la terreur" » (p. 288).

⁶ Jean-Clément Martin, *La Terreur. Vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2017 ; *Les échos de la Terreur. Vérités d'un mensonge d'Etat 1794-2001*, Paris, Belin, 2018

⁷ *Ibid.*, *La Vendée et la France*, Paris, Seuil, 1987 (plus de nombreux autres ouvrages sur cette question on ne peut plus piégée de l'histoire de la Révolution) ; *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Seuil, 2006 ; *La Terreur. Part maudite de la Révolution*, Paris, Gallimard, 2010

⁸ *Ibid.*, *Les échos (...)*, *op. cit.*, p. 267.

⁹ Jean-Jacques Rousseau, *Œuvres complètes III. Du Contrat social. Ecrits politiques*, Paris, Gallimard La Pléiade, 1964, p. 369-370 (*Du Contrat social*, livre II, chapitre II).

¹⁰ Voir son célèbre discours du 17 pluviôse an II (5 février 1794), où il rapproche « terreur » et vertu (*Œuvres de Maximilien Robespierre*, Paris, Société des études robespierristes, 2011, tome X, p. 357). Marat a employé bien avant lui l'association en apparence paradoxale de ces deux mots, en affirmant devant la Convention le 6 avril 1793 : « C'est par la violence qu'on doit établir la liberté et le moment est venu pour nous d'organiser le despotisme de la liberté, en

que « la terreur fut toujours l'arme du despotisme [là où] la justice est l'arme de la liberté », avant d'inviter la Convention à « substituer la justice inflexible à la terreur stupide ».¹¹ Non seulement, il rejette ici la position politique de Robespierre pour revenir à la séparation originelle de Montesquieu entre règne du despotisme et règne de la liberté, mais il se risque même à cette expression de « terreur stupide », en apparence étrange à condition toutefois de ne point la considérer comme une manière habile pour lui de refuser une dénonciation en bloc de la « terreur ». Quoiqu'il en soit, moins de trois semaines plus tard, le 2 fructidor (19 août), l'association entre « terreur » et justice donne toujours lieu à de vifs échanges au sein de la Convention. Le Montagnard Louchet, ayant dénoncé les périls qui menacent la République et la nécessité de les conjurer, se dit « persuadé qu'il n'existe pour cela d'autre moyen que de maintenir partout à l'ordre du jour la terreur »...¹² Mal lui en prend puisque la salle retentit aussitôt des cris « la justice ! la justice ! », le contraignant à une prudente retraite qui n'en valide pas moins la conception du « despotisme de la liberté » : « J'entends, par le mot terreur, la justice la plus sévère ». Mieux, un autre Montagnard, Charlier, ajoute : « Justice pour les patriotes, terreur pour les aristocrates ».¹³ C'est alors qu'un troisième Montagnard, Tallien, rend Robespierre et ses « complices » seuls responsables de la « terreur », puis reprend la définition de celle-ci comme une arme de la tyrannie en soutenant que la justice doit rester sévère contre « les ennemis de la patrie » : « Robespierre aussi disait sans cesse qu'il fallait mettre la terreur à l'ordre du jour et, tandis qu'à l'aide de ce langage il faisait incarcérer les patriotes et les conduisait à l'échafaud, il protégeait les fripons qui le servaient ».¹⁴ Passé maître dans les tours de passe-passe politiques, Tallien défend ici une totale contre-vérité, puisque non seulement l'expression « la terreur à l'ordre du jour » n'est point de Robespierre, mais nul décret n'a jamais entériné ce mot d'ordre.¹⁵ Il parfait sa démonstration quelques jours plus tard en développant le concept politique de « système de la

terrassant le despotisme des rois » (*AP*, tome LXI, p. 377). Néanmoins, comme l'observe Hervé Leuwers, l'un des plus récents biographes de Robespierre, ce dernier lie cette expression à la justice, là où Marat l'associe à un recours à la violence.

¹¹ *AP*, tome XCIV, p. 302.

¹² *Ibid.*, tome XCV, p. 297.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 298.

¹⁵ Le mot d'ordre a très largement circulé et a été repris aussi bien à la Convention que dans les départements, au gré notamment des passages de certains représentants en mission, pour autant l'Assemblée s'est bien gardée de voter un décret mettant la « terreur à l'ordre du jour ». Cela ne l'a pas, en revanche, empêchée de décréter en septembre 1793 plusieurs mesures avalisant certaines demandes présentées par les manifestants lors des journées des 4 et 5 (armée révolutionnaire, loi des suspects, Maximum général des prix et salaires...). Mais ces mesures s'inscrivent dans le cadre des rouages extraordinaires de gouvernement peu à peu mis en place depuis le printemps précédent, et non dans une prétendue « politique de la Terreur ». Sur cette question importante, objet là aussi de plus de deux siècles d'erreurs pour les historiens qui ont repris l'expression « mise de la Terreur à l'ordre du jour » en évoquant les journées révolutionnaires de septembre (et je plaide ici coupable comme les autres), voir les différents écrits de Jean-Clément Martin (cf. *supra*) et également ceux d'Annie Jourdan (repris pour l'essentiel dans sa récente *Nouvelle histoire de la Révolution*, Paris, Flammarion, 2018). Cf. également Jacques Guilhaumou, « La Terreur à l'ordre du jour (juillet 1793-mars 1794) », dans *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)*, Paris, Publications de l'INALF-Klincksieck, 1987, fasc. 2, p. 127-160 ; *ibid.*, « “La terreur à l'ordre du jour” » : un parcours en révolution (1793-1794) », <http://revolution-francaise.net/2007/01/06/94-la-terreur-a-lordre-du-jour-un-parcours-en-revolution-juillet-1793-mars-1794>.

terreur » et en l'imputant à Robespierre. Pourtant, celui-ci n'a utilisé les deux mots associés qu'en quatre occasions, toutes au cours de l'été 1794 et pour évoquer non les mesures répressives mises en œuvre par la Convention et ses comités, mais un « système de terreur et de calomnie » dirigé contre lui afin de le décrire comme un dictateur.¹⁶ Le 11 fructidor (28 août), Tallien théorise le concept, même s'il n'est pas le premier à l'employer. Ce qui est important surtout réside dans sa triple démonstration : faire porter par Robespierre et ses « complices » la responsabilité du « système de la terreur », innocenter la Convention, enfin dissocier la « terreur » du gouvernement révolutionnaire : « ce système a été celui de Robespierre ; c'est lui qui le mit en pratique à l'aide de quelques subalternes, dont les uns ont péri avec lui, et dont les autres sont ensevelis vivants dans le mépris public. La Convention en a été victime, jamais complice ».¹⁷

La traque des « subalternes » de Robespierre encore vivants peut alors se déclencher et, le lendemain, une première dénonciation est présentée devant la Convention par un autre Montagnard lié à Tallien, Le Cointre, contre sept anciens membres des deux grands comités (trois du comité de Salut public, quatre pour celui de Sûreté générale). La tentative d'accusation est rejetée comme calomnieuse, mais un mois seulement s'écoule avant qu'une seconde dénonciation, portée par Legendre (lui aussi montagnard), ne la reprenne contre trois ex-membres du comité de Salut public (Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois) et un seul cette fois du comité de Sûreté générale (Vadier), avec la création d'une commission pour enquêter sur leur cas.¹⁸ Comme en cette seconde moitié de l'été 1794 les portes des prisons s'ouvrent pour libérer la majorité des anciens « suspects », tandis qu'une partie du personnel politique local est peu à peu épuré par les autorités, notamment par des représentants en mission, ceux qui dominent la Convention peuvent publiquement soutenir avoir mis fin au « système de la terreur » et ramené le règne de la justice.

Les historiens ont contribué, plus de deux siècles durant, à valider cette idée d'une rupture fondamentale en thermidor an II, quelle que soit d'ailleurs leur interprétation de la Révolution, certains achevant leur récit avec la mise à mort de Robespierre assimilée à une *fin de la Révolution*, la plupart associant la période dite « thermidorienne » à la seule *fin de la Terreur*. Quelques voix discordantes ont tenté de se faire entendre, par exemple celle de Françoise Brunel osant soutenir que, s'il n'y avait eu le nombre d'exécutés en thermidor et la présence parmi eux de Maximilien Robespierre, les 9 et 10 représenteraient un événement moins décisif en 1794 que l'élimination des « factions » au printemps ou les tournants politiques de l'automne.¹⁹ Pourtant, les idées reçues ont la vie dure et, tout récemment, une thèse publiée sous le titre significatif de *Quatre-vingt-quinze. La Terreur en procès* a repris l'idée d'une *Terreur* « système », périssant avec l'exécution de son « cerveau » tandis que devait être ensuite démantelé « l'appareil terroriste ».²⁰ Plus significatif d'une orientation préconçue, l'auteur assimile les 9 et 10 thermidor à un « coup d'Etat », voire à une

¹⁶ Cesare Vetter, « "Système de terreur" et "système de la terreur" dans le lexique de la Révolution française », <https://revolution-francaise.net/2014/10/23/594-systeme-de-terreur-et-systeme-de-la-terreur-dans-le-lexique-de-la-revolution-francaise>. Voir aussi Cesare Vetter, Marco Marin, Elisabetta Gon, *Dictionnaire Robespierre. Lexicométrie et usages langagiers. Outils pour une histoire du lexique de l'Incorruptible*, Trieste, EUT, 2016, tome I, p. 475-489.

¹⁷ AP, t. XCIV, p. 58.

¹⁸ Cf. Michel Biard, *Collot d'Herbois. Légendes noires et Révolution*, Lyon, PUL, 1995, p. 182-188.

¹⁹ Françoise Brunel, *1794 Thermidor. La chute de Robespierre*, Bruxelles, Complexe, 1989.

²⁰ Loris Chavanette, *Quatre-vingt-quinze. La Terreur en procès*, Paris, CNRS Editions, 2017.

« révolution » qui aurait permis le retour au règne de la justice et somme toute de raccrocher le mouvement de 1795 à l'élan de 1789 (« La Révolution est morte. Vive la Révolution », ose-t-il).

A avaliser ainsi l'idée d'une « politique de la Terreur »²¹ et à mettre pour cela en avant le procès de Carrier, ses révélations et plus encore les fantasmes qu'il a nourris de manière durable, on oublie le tour de passe-passe politique de Tallien et de ses proches pour conserver le gouvernement révolutionnaire tout en le séparant de la « terreur ». Maintenir en place les principaux rouages du gouvernement révolutionnaire n'entraîne point pour les vainqueurs de Robespierre dans une volonté de poursuivre toutes les politiques ouvertes en 1793 et en l'an II, puisque plusieurs d'entre elles ne tardèrent pas à être abandonnées, tel le Maximum supprimé en nivôse an III (décembre 1794). Il s'agissait plus simplement de maintenir en place des rouages extraordinaires de gouvernement qui avaient fait la preuve de leur efficacité et dont les représentants en mission constituaient un bel exemple.²² En effet, loin de les supprimer, la Convention continua à les mobiliser, aussi bien dans les départements qu'auprès des armées, tant et si bien que leur nombre sur le terrain connut une seconde apogée au printemps 1795. En effet, entre 120 et 140 représentants absents de la Convention pour des missions, soit des effectifs comparables à ceux de l'automne 1793. Cela n'impliqua ni l'utilisation des mêmes hommes,²³ ni des objectifs missionnaires identiques, toutefois l'objectif général n'en restait pas moins similaire : continuer à user de moyens de pouvoir extraordinaires, dans le cadre d'un état d'exception politique (*état* et non *Etat*) qui ne cesse pas avec thermidor, afin d'assurer la défense de la République en guerre aux frontières et encore peu stabilisée. En revanche, là où le gouvernement avait été déclaré « révolutionnaire jusqu'à la paix » et où un gouvernement constitutionnel fondé sur la Constitution de 1793 aurait dû alors se substituer à lui, une fois la victoire acquise, la Convention « thermidorienne » enclencha un processus destiné à remplacer cette constitution par une autre (celle de 1795) appuyée sur l'abandon de la centralité législative pour un renforcement du pouvoir exécutif.²⁴

Si l'on admet ainsi que l'ensemble de la législation et des actes répressifs rassemblés sous le nom de « terreur » a donc été transformé après thermidor en une entité autonome, alors qu'il ne s'agissait que de l'un des leviers maniés par le gouvernement révolutionnaire pour défendre la République, l'étude de *la Terreur* et celle de la « terreur » changent de nature. Avec la première, nous sommes toujours confrontés à plus de deux siècles d'écriture historique, d'interprétations divergentes sur ce qui a pu être nommé la « structure de la Terreur »,²⁵ de querelles parfois davantage politiques qu'historiographiques, de comparaisons

²¹ Patrice Gueniffey, *La politique de la Terreur. Essai sur la violence révolutionnaire, 1789-1794*, Paris, Fayard, 2000.

²² Michel Biard, *Missionnaires de la République. Les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, Editions du CTHS, 2002 (rééd. Vendémiaire, 2015).

²³ Plus de la moitié des Montagnards envoyés en mission au moins une fois avant thermidor an II ne repartent plus après cette date, alors que pour leurs homologues de la Plaine les deux-tiers sont de nouveaux choisis (*ibid.*, p. 134).

²⁴ Centralité législative abandonnée et Exécutif renforcé nécessaires pour gouverner à « l'extrême centre », si l'on reprend la démonstration de Pierre Serna (*La république des girouettes. 1789-1815 et au-delà, une anomalie politique : la France de l'extrême centre*, Seyssel, Champ-Vallon, 2005).

²⁵ Colin Lucas, *La structure de la Terreur, l'exemple de Javogues et du département de la Loire*, Saint-Étienne, Université Jean Monnet – C.I.E.R.E.C., 1990 (éd. en anglais 1973). Voir aussi Keith M. Baker, Colin Lucas, François Furet et Mona Ozouf (dir.), *The French Revolution and*

internationales,²⁶ mais aussi de recherches sur les racines ou les origines de *la Terreur*. Sur ce dernier point, l'intérêt récent porté à l'histoire des émotions a permis de jeter un regard nouveau sur la question qui se retrouve aussi au cœur de l'étude de Timothy Tackett.²⁷ Par ailleurs, plusieurs travaux nous permettent aujourd'hui de mieux saisir également l'évolution des acceptions mêmes du mot « terreur », notamment l'ouvrage de Ronald Schechter *A Genealogy of Terror in Eighteenth-Century France*.²⁸ Mais avec la « terreur » substituée à *la Terreur*, et replacée dans le cadre du gouvernement révolutionnaire (y compris bien sûr avant que cet adjectif ne fasse son apparition officielle), nous pouvons désormais mieux saisir le mûrissement de la notion d'exception politique,²⁹ mieux appréhender la radicalisation progressive de la législation répressive contre les adversaires de la Révolution, mieux comprendre pourquoi la « terreur » ne peut être analysée comme une guerre civile³⁰ mais comme un « phénomène » arrivé à maturation et déclenchant, au gré des peurs, aussi bien une répression aggravée que des conflits fratricides (y compris dans le « camp » révolutionnaire et jusqu'au sein même de la Convention).³¹ Comme le gouvernement révolutionnaire impulse au même moment des mesures économiques pour défendre le droit naturel à l'existence, fût-ce au prix de contraintes temporaires violant la liberté économique,³² des mesures sociales en faveur des plus humbles, mais aussi des citoyens-soldats blessés ou tués et de leurs familles,³³ des mesures culturelles et scolaires pour diffuser les principes révolutionnaires et mieux former les citoyens de demain dans une France régénérée ; associer à la « terreur » ces différentes décisions et la législation qu'elles font naître permet là aussi de saisir comment cette France a été tout à la fois *fraternelle et fratricide*.

the Creation of Modern Political Culture, Oxford, Pergamon Press, 1987-1994, 4 vol. (vol. 4 *The Terror*, 1994).

²⁶ Songeons à tout ce qui a pu être écrit pour rapprocher des « totalitarismes » du XX^e siècle et la Révolution française, souvent en dépit du bon sens le plus élémentaire et à des fins polémiques. Voir sur cette question les analyses de Michael Scott Christofferson, *Les intellectuels contre la gauche. L'idéologie antitotalitaire en France (1968-1981)*, Paris, Agone, 2009 (éd. en anglais 2004). Voir aussi Arno Meyer, *Les Furies. Violence, vengeance, terreur aux temps de la Révolution française et de la Révolution russe*, Paris, Fayard, 2002 (éd. en anglais 2000).

²⁷ Pour un exemple précoce, voir Sophie Wahnich, *La liberté ou la mort, essai sur la Terreur et le terrorisme*, Paris, La Fabrique, 2003. Surtout et plus récemment voir Marisa Linton, *Choosing Terror. Virtue, Friendship, and Authenticity in the French Revolution*, Oxford, University Press, 2013.

²⁸ Ronald Schechter *A Genealogy of Terror in Eighteenth-Century*, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 2018. Sur les différentes acceptions du mot, voir aussi Jean-Clément Martin, *Les échos (...), op. cit.* ; ainsi qu'un article d'Annie Jourdan, « Les discours de la terreur à l'époque révolutionnaire (1776-1798) : étude comparative sur une notion ambiguë », *French Historical Studies*, 2013, n°36, p. 51-81.

²⁹ Michel Biard et Hervé Leuwers (dir.), *Visages de la terreur. L'exception politique de l'an II*, Paris, Armand Colin, 2014. Quoique plus daté, voir aussi Michel Biard (dir.), *Les politiques de la Terreur, 1793-1794*, Rennes, PUR-SER, 2007.

³⁰ Contrairement au titre choisi par David Andress, *The Terror : Civil War in the French Revolution*, Londres, Little Brown, 2005.

³¹ Michel Biard, *La Liberté ou la mort. Mourir en député 1792-1795*, Paris, Tallandier, 2015.

³² Jean-Pierre Gross, *Égalitarisme jacobin et droits de l'Homme, 1793-1794 (la Grande famille et la Terreur)*, Paris, Arcantere, 2000 (éd. en anglais, 1997).

³³ Michel Biard et Claire Maingon, *La souffrance et la gloire. Le culte du martyr de la Révolution à Verdun*, Paris, Vendémiaire, 2018.

Il ne s'agit point ici, répétons-le une nouvelle fois, de chercher des « excuses » ou d'atténuer les horreurs insupportables de certaines répressions, mais de se donner les moyens d'appréhender la complexité de la « terreur » au prisme de l'extraordinaire. De manière symptomatique d'ailleurs, ce dernier adjectif apparaît bien avant la période usuellement définie comme celle de *la Terreur*, y compris sous la plume et/ou dans la bouche de révolutionnaires qui ne sont pas connus comme les plus radicaux de la Convention. Mieux, dans les premiers temps de la Révolution, des mesures qualifiées d'extraordinaires peuvent être contestées par ceux qui, quelques années plus tard, vont en défendre la nécessité. Ainsi, lorsque l'Assemblée constituante vote la loi martiale le 21 octobre 1789, loi liberticide s'il en est, Robespierre intervient pour affirmer que le problème des subsistances doit être réglé par la loi et la justice, non par la seule répression. Marat, quelques semaines plus tôt, a écrit dans son journal : « Observons encore au sujet de cet article [qui défend l'exportation des grains et farines, les contrevenants pouvant être « poursuivis *extraordinairement* »] que le législateur y viole la sûreté publique, en menaçant les délinquants de poursuites *extraordinaires*. Arme terrible du despotisme, tout citoyen ne devant redouter jamais *que les peines portées par la loi* ». ³⁴

En cette première année de la Révolution, tout est déjà là et seuls l'extraordinaire comme l'exceptionnalité liés à la loi et à la justice se différencient du despotisme. ³⁵ Ni plus ni moins que la démonstration de Robespierre en l'an II. Faut-il encore un exemple, Jean de Bry peut nous le fournir, lui qui, le 26 août 1792, propose à l'Assemblée législative de décréter la formation d'un corps de 1 200 « tyrannicides », armés de pistolets, d'un sabre et d'un poignard, chargés de s'en prendre - « au corps à corps » - aux chefs ennemis et aux rois coalisés. ³⁶ Or, il a d'emblée placé sa proposition, votée puis finalement annulée, sous le signe de l'extraordinaire : « une mesure bien neuve, *bien extraordinaire* ; mais la guerre que nous faisons n'est point une guerre comme celles qui ont été faites jusqu'ici. Ce ne sont point les peuples que nous combattons, ce sont les chefs, ce sont les rois [...] Il faut venger l'humanité des tyrans et des chefs qui veulent tuer notre liberté ». ³⁷ Le 29 octobre suivant, réélu à la Convention et y siégeant à la Plaine, il reprend ce thème et donne une définition de l'extraordinaire proche de ce qui va être retenu un an après pour le gouvernement proclamé « révolutionnaire jusqu'à la paix » : « Il faut observer que *la situation où nous nous trouvons est aussi extraordinaire que notre mission* ; qu'on aurait tort par conséquent d'appliquer à d'autres temps ce que nous ferions pour l'époque présente, et de faire dériver ce qui conviendra alors de ce qui est nécessaire aujourd'hui ; un temps viendra sans doute où la terre de la liberté sera paisible et heureuse, où la loi sera aimée de tous, parce qu'elle sera la volonté de chacun ; où à ces agitations profondes qui accompagnent la chute des trônes et le bouleversement des erreurs humaines, succédera l'énergie d'un républicain qui connaît ses droits et ses devoirs, et surtout ce mouvement sage et régulier qui annonce la vie et la santé (applaudissements) ; ce temps n'est pas encore le nôtre [...] ». ³⁸

³⁴ *L'Ami du peuple*, n° du 2 octobre 1789. C'est moi qui souligne les mots en italique.

³⁵ De la même manière que ce lien entre extraordinaire et justice invalide la démonstration de Patrice Gueniffey lorsqu'il assimilait la Terreur - et même la terreur (sans majuscule) - à la violence, et celle-ci à la Révolution dans son entier (« l'histoire de la Terreur commence avec celle de la Révolution pour ne finir qu'avec elle », *La politique [...]*, op. cit., p. 17).

³⁶ *AP*, tome XLIX, p. 12-13.

³⁷ *Courier de l'égalité*, n° du 27 août 1792. C'est moi qui souligne.

³⁸ *AP*, tome LIII, p. 36-37. C'est moi qui souligne.

Il peut exister un temps pour les moyens et « remèdes tout à fait extraordinaires que peu d'hommes savent ou veulent employer », avait déjà écrit Machiavel,³⁹ tandis que Rousseau, dans un passage du *Contrat social* consacré à la dictature,⁴⁰ a soutenu que « l'ordre et la lenteur des formes demandent un espace de temps que les circonstances refusent quelquefois », et que le « salut de la patrie » peut exiger une concentration du gouvernement en un petit nombre de mains. En pareil cas, écrivait-il, « ce n'est pas l'autorité des lois qu'on altère, mais seulement la forme de leur administration ». Comment les révolutionnaires n'auraient-ils pas médité ces réflexions au moment de rapprocher les adjectifs « extraordinaire » et « révolutionnaire » ? Une fois ceux-ci devenus synonymes, restait à créer ou institutionnaliser des rouages de pouvoir « révolutionnaires » (représentants en mission, comités de surveillance, etc., sans oublier le tribunal extraordinaire ensuite nommé révolutionnaire au prix d'une évolution on ne peut plus significative de cette dénomination). Ces rouages révolutionnaires devaient jouer un rôle majeur dans l'exception politique et par eux le gouvernement extraordinaire actionna aussi bien le levier de la répression (la « terreur ») que d'autres leviers de la machine politique, cependant qu'aux côtés des lois dites révolutionnaires des « lois ordinaires » continuaient à être votées et à circuler.⁴¹ Ni la Constitution de 1791, ni celle de 1793 n'avaient prévu de dispositions rendant possible un *état* d'exception susceptible de déboucher sur un *Etat* d'exception.⁴² Cette exception a depuis été analysée par certains à la lumière des travaux de Carl Schmitt, les uns évoquant une « dictature souveraine » pour favoriser les conditions nécessaires à une constitution *à établir*, d'autres une « dictature de commissaire » pour suspendre temporairement une constitution déjà *établie* sans prétendre la modifier ou la remplacer.⁴³ Mais le cas de la Convention relève d'une situation plus complexe. D'une part, les premières mesures extraordinaires apparaissent bien avant que le gouvernement ne soit proclamé révolutionnaire. D'autre part et surtout, l'application de la Constitution a été suspendue en raison du caractère extraordinaire reconnu au gouvernement, pour autant, jamais ses dispositions n'ont été *remplacées* par les mesures extraordinaires, de la même manière que cette suspension fut conçue comme *temporaire* et ne fit donc point de la Convention un pouvoir redevenu constituant. Constituante, elle l'a été tant que ses membres débattaient des projets de constitution puis en adoptaient un, mais le caractère révolutionnaire reconnu au gouvernement à l'automne 1793 (et *de facto* bien avant) n'a nullement impliqué une refonte du texte constitutionnel et l'extraordinaire d'une situation a simplement coexisté avec l'ordinaire d'un ordre politique nouveau. Sauf à proposer une autre lecture, avec Albert Mathiez récemment revisité par Yannick Bosc : « la catégorie politique "de dictature du pouvoir constituant" [...] est l'expression de la souveraineté populaire et [...] définit la révolution elle-même. En cela, l'exception est la révolution, en d'autres termes l'exception est la règle. Cette révolution consiste dans la résistance à l'oppression, les normes étant inscrites dans les principes du droit naturel qui fixent le droit

³⁹ *Le Prince*, 1515 (en ligne :

http://classiques.uqac.ca/classiques/machiavel_nicolas/le_prince/le_prince.html).

⁴⁰ Livre IV, chap. VI.

⁴¹ Michel Biard, *Missionnaires (...)*, *op. cit.*, chap. V.

⁴² Il faut pour cela attendre Napoléon Bonaparte et la Constitution de l'an VIII : « Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution. Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas par un arrêté du gouvernement, le Corps législatif étant en vacance, pourvu que ce Corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté » (Titre VII, article 92).

⁴³ Carl Schmitt, *La dictature*, Paris, Seuil, 2000 (1^{ère} édit. allemande, Berlin, 1921), voir notamment p. 142-165.

lorsqu'il n'est plus fixé par le droit positif ». ⁴⁴ Cela signifie que l'existence des lois révolutionnaires, parmi elles les lois liées au gouvernement extraordinaire, relève de la catégorie du droit naturel, c'est-à-dire qu'elle est incluse essentiellement dans la Déclaration des droits naturels de l'homme et du citoyen. On doit donc penser ensemble la « terreur » et les droits de l'homme, non les concevoir séparément. ⁴⁵ Quoiqu'il en soit, dans un cas comme dans l'autre, les démonstrations de Carl Schmitt ne sont pas opérantes et l'exception politique française doit bel et bien se lire désormais en remplaçant *la Terreur* par cette « terreur » qui n'a jamais quitté le cadre du gouvernement révolutionnaire, n'en déplaie à Tallien et à tous ceux qui se sont empressés dans l'été 1794 de s'autoamnistier de leurs responsabilités grâce à un Robespierre transformé en bouc-émissaire fort commode. Avec la « centralité législative » chère à Billaud-Varenne, la Convention et son comité de Salut public ont pu tout à la fois écarter les revendications cordelières d'un « pouvoir exécutif révolutionnaire » ⁴⁶ mais également conserver - ou tenter de le faire - le contrôle des mesures appliquées dans le cadre du gouvernement extraordinaire, y compris en promulguant les dispositions répressives de la « terreur ». Il s'agissait d'une situation inédite, ce qui explique les efforts de Robespierre pour en proposer des justifications théoriques, ⁴⁷ mais aussi le fait que l'exception politique de la Révolution française ne saurait être réduite aux analyses classiques sur l'*état/État* d'exception. ⁴⁸ Non seulement la « terreur » doit aujourd'hui être étudiée avec un regard

⁴⁴ Yannick Bosc, « Albert Mathiez, la guerre, la "dictature" et le pouvoir constituant », dans Michel Biard et Jean-Numa Ducange (dir.), *L'exception politique en révolution. Pensées et pratiques (1789-1917)*, Rouen, PURH, 2019.

⁴⁵ D'où également le choix par Yannick Bosc d'un titre choc pour l'un de ses récents ouvrages : *La terreur des droits de l'homme. Le républicanisme de Thomas Paine et le moment thermidorien*, Paris, Kimé, 2016.

⁴⁶ « Pour les Cordeliers, il s'agit bien de légaliser la "terreur à l'ordre du jour" par l'institutionnalisation d'un pouvoir exécutif révolutionnaire armé d'un programme centré sur la dénonciation des "suspects" et la répression la plus large des "ennemis" [...] Il convient donc de légaliser la primauté d'un pouvoir exécutif sous la forme d'une structure pyramidale. À la base se trouvent les comités de surveillance (révolutionnaires) sectionnaires et/ou communaux, les comités de salut public des sociétés populaires, tous regroupant les "vrais sans-culottes" : à eux de recueillir les dénonciations, d'arrêter tous les suspects, de répercuter (en les interprétant) les mesures prises au sommet ; au deuxième niveau, les commissaires du pouvoir exécutif envoyés sur l'ensemble du territoire ont pour tâche de maintenir le lien entre les divers rouages du pouvoir, dans la limite de leurs missions ponctuelles. Enfin, au sommet, le Conseil exécutif interprète et fait appliquer les lois, centralise les dénonciations et gère les arrestations, quitte à se transformer, parfois, en tribunal. Dans cette stratégie, les législateurs ne sont absolument plus au centre des activités gouvernementales, réservées largement aux membres de l'exécutif » (Françoise Brunel et Jacques Guilhaumou, « Pour une fin des analogies : "gouvernement révolutionnaire" et "état d'exception" dans la Révolution française », dans Michel Biard et Jean-Numa Ducange [dir.], *L'exception politique [...], op. cit.*).

⁴⁷ Cf., parmi d'autres références, Georges Labica, *Robespierre. Une politique de la philosophie*, Paris, PUF, 1990 (chap. « La théorie de la révolution ») ; Hervé Leuwers, *Robespierre*, Paris, Fayard, 2014, chap. 19-21 ; Claude Mazauric, « Jean-Jacques Rousseau et la Révolution française », *Annales de l'Académie cévenole*, 2012-2013, tome XXIII, p. 87-120. Par ailleurs, sur le lien vertu/« terreur » chez Robespierre, voir Michel Biard, Philippe Bourdin, Hervé Leuwers et Alain Tourret (dir.), *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, Rennes, PUR-SER, 2015, p. 393-427.

⁴⁸ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, Paris, PUF, 2001 ; Giorgio Agamben, *État d'exception. Homo sacer, II, 1*, Paris, Seuil, 2003 (éd. italienne 2003). Agamben évoque

nouveau, en prenant au sérieux et sans contresens la devise « La Liberté ou la mort »,⁴⁹ mais aussi, pour oser l'oxymore, avec une exception de la Révolution française qui était, à bien des égards, exceptionnelle...

Michel Biard
GRHis, Université de Rouen Normandie

H-France Salon

ISSN 2150-4873

Copyright © 2019 by the H-France, all rights reserved.

notamment l'exception comme « un espace vide de droit, une zone d'anomie où toutes les déterminations juridiques [...] sont désactivées » (p. 86). Or, les membres de la Convention ont, au contraire, toujours eu le plus grand soin de ne pas oublier le droit, pour les mesures ordinaires ou « révolutionnaires ».

⁴⁹ Force est d'admirer et de se réjouir ici de ce qu'un historien de langue anglaise ait eu le courage de la reprendre pour un titre d'ouvrage, dans un monde où les amalgames les plus irresponsables circulent sur le mot « terreur » : Peter McPhee, *Liberty or Death. The French Revolution*, New Haven, Yale University Press, 2016.